- ⇒ Une 2^{ème} lettre de rappel est envoyée 7 jours après la première en cas de non restitution des documents. La somme forfaitaire à payer sera de 1,5 €.
- Description Descr
- 14 jours après la troisième lettre, si les documents en retard n'ont toujours pas été rendus, le Trésor Public engagera une mise en recouvrement de la valeur des documents.

Sanctions

19 En cas de perte ou de détérioration, l'usager doit remplacer ou rembourser le document perdu ou détérioré en se conformant aux indications fournies par le responsable de la bibliothèque.

C'est la valeur d'achat neuf du document qui sert de référence pour le remplacement ou le remboursement du document, augmentée de la valeur de l'équipement estimée à 10% du prix public de rachat.

En cas de document épuisé, la Bibliothèque peut demander le rachat d'un document de remplacement. L'usager se conformera alors aux indications et références fournies par le personnel de la Bibliothèque.

En cas de perte ou de détérioration d'un DVD, l'emprunteur devra acquitter un montant forfaitaire de :

- √ 40€ si le DVD a été acheté à un prix inférieur ou égal à 40€
 - ✓ 70€ si le DVD a été acheté à un prix supérieur à 40€

En cas de perte ou de détérioration de la carte lecteur attribuée à l'inscription et si cette perte ou détérioration intervient plus d'une fois dans la période de validité, l'usager devra s'acquitter de la somme d'1 €

20 La Communauté de Communes se réserve le droit d'user de tous les moyens légaux pour obtenir la restitution ou le remboursement des documents empruntés ainsi que les amendes dues en cas de retard ou de perte et de détérioration de la carte lecteur.

21En cas de détériorations répétées des documents, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Règlements complémentaires

22Les cyber-bases disposent de leur charte qui fixe les modalités d'utilisation de leurs services.

23Chaque bibliothèque du réseau peut établir un règlement pour son propre fonctionnement, dans la mesure où il n'entre pas en contradiction avec le présent règlement.



Règlement du Réseau de lecture publique de la Communauté de Communes du GRAND CAHORS

Préambule

1Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement du réseau de lecture publique de la Communauté de communes du Grand Cahors.

2Tout usager par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services du réseau est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer.

Accès au réseau de lecture publique

3 Le service de la lecture publique de la Communauté de communes du Grand Cahors gère et coordonne le fonctionnement en réseau.

Le réseau de lecture publique comprend :

- la Médiathèque du Grand Cahors
- la Bibliothèque patrimoniale et de recherche
- les bibliothèques ou points lecture du territoire du Grand Cahors adhérant au réseau.

Le réseau a pour missions de :

- promouvoir le livre et la lecture,
- développer un fonds encyclopédique destiné à permettre l'accès au savoir, à la culture, à la formation permanente, à l'éducation et aux loisirs
- **4** L'accès aux médiathèques, bibliothèques et points lecture du réseau et la consultation sur place des documents sont libres et gratuits pour tous.

5L'inscription au réseau est nécessaire pour emprunter des documents à domicile ; dans les médiathèques, bibliothèques et points lecture du réseau.

La carte délivrée lors de l'inscription ouvre l'accès à l'ensemble des services offerts par les médiathèques, bibliothèques et points lecture du réseau. Elle est obligatoire pour l'emprunt des documents à domicile.

Cette carte donne également accès aux Cyber-bases de Cahors, de Pradines et de Catus.

Conditions d'inscription

6 Pour s'inscrire, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile.

- : Les pièces justificatives demandées lors d'une inscription ou réinscription sont :
- un justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance de loyer, facture EDF ou téléphone), une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire, carte de séjour, ...);
- pour les mineurs, une autorisation écrite des parents ou du responsable légal
- le cas échéant, document justifiant un tarif réduit (carte d'étudiant, avis de non-imposition, documents ANPE, ...).

7 Une carte est délivrée au lecteur lors de son inscription. Établie dans tout lieu du réseau, elle est valable un an, à compter de la date d'inscription, dans l'ensemble du réseau,

8 La carte de lecteur est personnelle et nominative. Le lecteur en est responsable, comme des documents qu'il emprunte. Il doit signaler tout changement de patronyme ou de lieu de résidence, ainsi que la perte éventuelle de cette carte.

	GRAND CAHORS résident ou scolarisé	HORS GRAND CAHORS
plus de 18 ans	5€	10 €
Moins de 18 ans	gratuit	2 €
Etudiant	2 €	4 €
Chômeur, bénéficiaire du RSA	2€	4€
temporaire (1 mois)	Résident Communauté 2 €	5 €

Prêt aux collectivités

10 Le réseau peut accorder des dépôts et prêts de documents imprimés (livres et revues exclusivement) aux structures situées sur le territoire de la Communauté de communes : établissements scolaires, crèches, centres aérés, maisons de retraite, clubs du 3º âge, maison d'arrêt, foyer de jeunes travailleurs etc.

Les conditions de ces prêts, le nombre de documents prêtés et la fréquence du renouvellement font l'objet d'un accord entre le service de la lecture publique et le responsable de la structure.

Conditions d'emprunts de documents à domicile

11Le prêt pour le domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Une carte de lecteur en cours de validité doit être présentée pour tout emprunt de document à domicile.

12Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les bibliothécaires ne sont en aucun cas responsables des choix de lectures des enfants.

13L'usager peut emprunter sur l'ensemble du réseau un maximum de

- 10 livres, dont 2 nouveautés maximum, et 5 revues pour une durée de 28 jours
- ⇒ 8 CD audio pour une durée de 28 jours.
- ⇒ 2 documents DVD pour une durée de 28 jours.

Pendant les mois d'été, la durée de prêt est portée à 40 jours.

14Les emprunts de documents peuvent s'effectuer indifféremment dans toutes les bibliothèques du réseau.

En revanche, les retours des documents se feront impérativement dans la bibliothèque où ils ont été empruntés.

15Les documents sonores et audiovisuels ne peuvent donner lieu qu'à des prêts à des individus. De par la loi, ils ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou projections à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. Le service dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

16Tous les documents empruntés, peuvent faire l'objet d'une seule prolongation de prêt, d'une durée de 7 jours. Les demandes de prolongation de prêt sont acceptées si le document n'est pas réservé. Les demandes de prolongation de prêt par téléphone ou sans présentation du document sont possibles.

Réservations

17Les réservations sont possibles sur tout le réseau.

Les réservations pourront être faites d'une bibliothèque sur les documents d'une autre bibliothèque.

Les réservations de documents ne peuvent s'effectuer que sur les documents déjà en prêt. L'emprunt et la restitution des réservations devront s'effectuer dans la bibliothèque possédant le document.

Les réservations ne sont pas possibles pour les nouveautés.

Restitution des documents

18Le lecteur est responsable de tout ouvrage emprunté en son nom, il est tenu de rapporter l'ouvrage à la date mentionnée par le service de prêt.

- En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes dispositions utiles pour en assurer le retour (rappels, suspension du droit de prêt, émission d'un titre de recette):
- Une 1ère lettre de rappel est envoyée 7 jours après l'expiration du délai de prêt autorisé. Le paiement d'une somme forfaitaire (pour frais de gestion et d'affranchissement) de 0,50 € sera demandé. Cette somme ne sera pas prise en compte si le rappel est envoyé par courriel.

 \Rightarrow